

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

11 MARS 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MODIFIER LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION
EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR M. ERSEL KAYNAK, MME DOROTHÉE DE RODDER, M.
IBRAHIM DÖNMEZ, M. MARTIN CASIER, MME ELIANE TILLIEUX, MME ÖZLEM
ÖZEN, M. BRUNO LEFEBVRE ET M. VINCENT CRAMPONT

RÉSUMÉ

Cette proposition de décret vise à mobiliser, selon des modalités fixées par le gouvernement, l'intégralité des économies ou non-dépenses ponctuelles ou récurrentes qui seraient réalisées par la Communauté française en raison de décisions prises sans son concours par un autre niveau de pouvoir et impactant les traitements ou les droits personnels de l'enseignement, au financement des mesures des accords sectoriels à conclure en vertu du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française.

En ne comptabilisant que les mesures fédérales relatives à l'indexation des salaires, un montant d'au moins 40 millions d'euros par an structurels et un montant de 33 millions d'euros ponctuels seront économisés à l'horizon 2029 et devraient être réaffectés au bénéfice des personnels de l'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret visant à modifier le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en communauté française	6

DÉVELOPPEMENTS

Les réformes budgétaires menées par le gouvernement fédéral, comme la réforme du chômage, les mesures d'économies sur les coûts salariaux ou encore la limitation des DPPR¹ dans le temps, comportent des impacts significatifs sur les salaires, les aménagements de carrière et la pension des membres du personnel de l'enseignement.

Parmi ces réformes, plusieurs d'entre elles engendreront des économies substantielles au niveau communautaire.

C'est le cas du report d'un mois de l'indexation automatique des traitements des fonctionnaires, qui entraîne depuis 2026 et à chaque prochain dépassement de l'indice-pivot une économie de 11 millions d'euros pour la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) – soit 33 millions d'euros d'ici 2029².

Autre exemple : le plafonnement de l'indexation des salaires à 4.000 euros bruts mensuels, prévu à partir de juin 2026. Cela génèrera 20 millions d'euros d'économies sur base annuelle par dépassement de l'indice pivot rien que pour les rémunérations dans l'enseignement obligatoire³. Les effets du plafonnement de l'indexation se feraient ressentir deux fois sur le long de la législature⁴ - soit 40 millions d'euros d'économies par an d'ici 2029.

Selon les chiffres fournis par la ministre de l'Éducation, 70.665 enseignant·e·s bénéficient d'un revenu dépassant les 4.000 euros bruts mensuels⁵. Cela signifie que 53% des effectifs seront concernés par une perte salariale.

Le simulateur de la CSC met en évidence que la plus grande partie d'entre eux perdra environ 250 euros nets par an, soit environ 7.000 euros nets sur l'ensemble de la carrière. Pour les personnels les plus expérimentés, la perte montera jusqu'à 650 ou 700 euros nets par an, soit environ 8.000 euros nets sur l'ensemble de la carrière⁶.

¹ Disponibilité Précédent la Pension de Retraite

² Pour les salaires des fonctionnaires, l'indice pivot devrait encore être dépassé deux fois, en novembre 2026 et en 2028

³ Compte rendu intégral de la Commission de l'Éducation, de l'Enseignement de promotion sociale de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique du Parlement de la Communauté Française du 9 février 2026, p.64

⁴ Pour les salaires des fonctionnaires, l'indice pivot devrait être dépassé en novembre 2026 et les effets du plafonnement de l'indexation s'appliquerait alors en février 2027. Un autre dépassement de l'indice pivot aurait lieu en 2028

⁵ Réponse à la question écrite 469 de M. Kaynak relative à l'« Impact du saut d'index sur le personnel enseignant de la FWB – suivi », 24 février 2026

⁶ « Double saut d'index : calculez combien cela pourrait vous coûter ! », CSC, <https://www.lacsc.be/actualite/campagnes/le-nouveau-gouvernement-nous-pr-pare-t-il-un-d-sert-de-l-arizona/calculateur-saut-index> (page consultée le 26 février 2026)

Cette proposition de décret vise donc à garantir que les économies réalisées par la FWB en raison de décisions prises sans son concours par un autre niveau de pouvoir viennent alimenter le budget de la Fédération.

Plus précisément, elle vise à mobiliser, selon des modalités fixées par le gouvernement, l'intégralité des économies ou non-dépenses qui seraient imposées ponctuellement ou annuellement à la Communauté française par un autre niveau de pouvoir et qui impacteraient les traitements ou les droits personnels de l'enseignement, au financement des mesures des accords sectoriels à conclure en vertu du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française.

Les mesures financées via ces moyens devront exclusivement porter sur une amélioration des conditions de rémunération, de travail ou de carrière des personnels de l'enseignement, selon des priorités à définir de commun accord avec les organisations syndicales.

En ne comptabilisant que les mesures fédérales relatives à l'indexation des salaires, un montant d'au moins 40 millions d'euros par an structurels et un montant de 33 millions d'euros ponctuels seront économisés à l'horizon 2029 et devraient être réaffectés au bénéfice des personnels de l'enseignement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article prévoit de mobiliser, selon des modalités fixées par le gouvernement, l'intégralité des économies ou des non-dépenses ponctuelles ou récurrentes que la Communauté française réaliserait à partir de décisions prises sans son concours par un autre niveau de pouvoir et qui affecteraient le traitement ou les droits des personnels de l'enseignement (par exemple, une non-indexation partielle ou totale des traitements de ces personnels).

Ces moyens doivent viser exclusivement une amélioration de leurs conditions de rémunération, de travail ou de carrière.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER LE
DÉCRET DU 19 MAI 2004 RELATIF À LA NÉGOCIATION
EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Article premier

À l'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, il est inséré un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7 Si des décisions prises par un autre niveau de pouvoir ont pour conséquence :

- soit la réduction ou le gel de la progression des traitements des personnels de l'enseignement, par exemple sous la forme d'une non-indexation partielle ou totale ;
- soit la suppression ou la limitation de certains droits au cours de leur carrière ;

et que ces décisions ont dans le même temps pour effet que la Communauté française réalise des économies ou limite ses dépenses, le montant des économies ou des non-dépenses réalisées par cette dernière sur cette base est intégralement mobilisé, selon des modalités fixées par le gouvernement, au financement des mesures des accords sectoriels à conclure en vertu du présent décret.

Les mesures financées via ces moyens peuvent exclusivement porter sur une amélioration des conditions de rémunération, de travail ou de carrière des personnels de l'enseignement. ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

M. Kaynak,

Mme De Rodder,

M. Dönmez,

M. Casier,

Mme Tillieux,

Mme Özen,

M. Lefebvre,

M. Crampont.